

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 232.029 du 12 août 2015

A. 201.953/XI-18.286

En cause : **HEMBERG** Jacqueline,  
ayant élu domicile  
voie des Gaumais 4  
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

**l'Etat belge**, représentée par  
le Ministre de la Justice,  
ayant élu domicile chez  
Mes Ph. LEVERT & P.-E. PARIS, avocats,  
avenue Louise 149/22  
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

**VIGNERON** Jean-Frédéric,  
ayant élu domicile chez  
Mes B. LOMBAERT, avocat,  
rue de Loxum 25  
1000 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUÊTE**

Par une requête du 1<sup>er</sup> octobre 2011, Jacqueline HEMBERG demande l'annulation de l'arrêté royal du 27 juillet 2011 nommant Jean-Frédéric VIGNERON notaire dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles et fixant la résidence à Wavre, publié par mention au *Moniteur belge* du 4 août 2011.

**II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT**

Le 26 octobre 2011, Jean-Frédéric VIGNERON a demandé à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure. Cette demande a été accueillie par une ordonnance du 9 novembre 2011.

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé, le 16 janvier 2015, un rapport rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure, qui a été notifié aux parties.

Les parties requérante, adverse et intervenante ont introduit un dernier mémoire.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Par une ordonnance du 8 mai 2015, les parties ont été convoquées à l'audience publique du 4 juin 2015, à 9 heures 45.

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, a fait rapport.

La partie requérante, Mme J. HEMBERG, comparaisant en personne, Me P.-E. PARIS, avocat, qui comparaît pour la partie adverse, et Me S. ADRIAENSSEN, loco Me B. LOMBAERT, avocats, qui comparaît pour la partie intervenante, ont été entendus.

M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il a été fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. LES FAITS

1. En octobre 2004, la requérante, candidat notaire résidant à Louvain-la-Neuve, a adressé au ministre de la Justice une demande portant sur la création d'une nouvelle résidence notariale dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles, à Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Par des arrêtés royaux du 21 avril 2007 et du 18 juin 2008, le nombre des notaires de l'arrondissement judiciaire de Nivelles a été fixé à trente-neuf puis à quarante, les nouvelles résidences étant établies respectivement à Wavre et à Braine-le-Château. Un recours en annulation, introduit contre le premier arrêté royal, a été rejeté par l'arrêt du Conseil d'État n° 209.965 du 21 décembre 2010.

2. La vacance de la place nouvellement créée à Wavre a été publiée au *Moniteur belge* du 31 août 2007.

Dix candidats, dont les parties requérante et intervenante, ont posé leur candidature à une nomination comme notaire titulaire en cette nouvelle étude.

Suite au recours en annulation introduit par la requérante le 19 mai 2008, l'arrêté royal du 16 mars 2008 portant nomination de la partie intervenante en qualité de notaire dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles, a été annulé par l'arrêt n° 209.944 du 21 décembre 2010, pour vice de la délibération de la Commission de nomination de langue française pour le notariat.

Par un courrier du 3 février 2011, le ministre de la Justice a informé le président de la Commission de nomination qu'il y avait lieu de recommencer la procédure au stade où l'illégalité censurée par le Conseil d'État a été commise.

Il a transmis la liste des candidats en demandant qu'ils soient à nouveau auditionnés et que leur *curriculum vitae* soit actualisé.

3. À la demande de la partie adverse, le Procureur du Roi de Nivelles a répondu, par une télécopie du 14 juin 2011, que la partie requérante n'avait pas encouru de condamnation ni fait l'objet d'une enquête pénale.

Saisi de la même demande à propos de l'intervenant, le Procureur du Roi de Bruxelles a indiqué, dans une télécopie du 15 juin 2011, qu'aucun élément défavorable n'était connu de son office, l'intéressé ayant un casier judiciaire vierge et étant inconnu dans la banque de données des antécédents des différents parquets du Royaume.

4. Après avoir écarté les autres dossiers pour cause de décès, de retrait de la candidature ou d'absence du candidat à l'audition, la Commission a examiné les trois candidatures restant en lice pour l'étude de Wavre, à savoir celles de la requérante, de l'intervenant et de Laurent VIGNERON.

Après avoir constaté que les trois candidats remplissaient les conditions pour être nommés titulaires, la Commission a procédé à leur classement, présentant l'intervenant en première place, la requérante au deuxième rang, et la troisième place revenant à Laurent VIGNERON.

5. Par un arrêté royal du 27 juillet 2011, Jean-Frédéric VIGNERON a été nommé

notaire dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles, sa résidence étant fixée à Wavre.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé de la manière suivante :

« Vu la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, les articles 43, 44 et 45;

Vu la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat;

Vu l'arrêté royal du 30 décembre 1999 déterminant les annexes qui doivent être jointes à la candidature à une nomination de candidat-notaire et à la candidature à une nomination de notaire;

Vu l'arrêté royal du 7 mai 2001 fixant les normes uniformes auxquelles doivent répondre les avis ayant trait à la capacité et à l'aptitude des candidats à la nomination de candidat-notaire ou de notaire titulaire;

Vu l'arrêté royal du 21 avril 2007 par lequel le nombre de notaires est porté à trente-neuf dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles et établissant la nouvelle résidence à Wavre;

Considérant que la fonction de notaire à la résidence de Wavre ainsi qu'un appel aux candidats ont été publiés au Moniteur belge du 31 août 2007;

Considérant que dix candidats ont postulé la place de notaire titulaire à la résidence de Wavre et ont joint, à leur candidature, les annexes requises par le Roi;

Considérant que les dossiers de nomination ont été envoyés au président de la Commission de nomination de langue française pour le notariat le 14 décembre 2007;

Considérant, qu'après comparaison des titres et mérites de chacun des candidats et plus particulièrement leur aptitude relative à la vacance, ladite Commission a présenté M. Vigneron Jean-Frédéric à la place de notaire à la résidence de Wavre;

Considérant que M. Vigneron Jean-Frédéric a été nommé à cette résidence par arrêté royal du 16 mars 2008;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 209.944 du 21 décembre 2010, annulant l'arrêté royal du 16 mars 2008 portant nomination de M. Vigneron Jean-Frédéric en qualité de notaire à la résidence de Wavre, en raison de la composition irrégulière de la Commission de nomination de la langue française pour le notariat;

Considérant que cette Commission a [formulé] une demande afin d'obtenir de nouveau[x] avis [des] procureur[s] du Roi compétent[s] sur les candidats pour la place de notaire à la résidence de Wavre;

Considérant que ces avis ont été demandés le 27 mai 2011;

Considérant que ces avis ont été émis et envoyés au président de la Commission de nomination de langue française pour le notariat le 16 juin 2011;

Vu la nouvelle convocation adressée le 13 mai 2011 aux candidats ayant postulé la place de notaire à la résidence de Wavre en vue de leur audition par la Commission de nomination de langue française pour le notariat;

Considérant que Mme Van de Wiel Dominique est décédée;

Considérant que les candidats Barranco Cathy, Cogneau Delphine, Dekeyser Benjamin, Demolin Nicolas, Laconte Bernard, Lambert Nicolas ont fait savoir à la Commission qu'ils retireraient leur candidature à la place vacante précitée ou qu'ils n'ont tout simplement pas comparu à l'audition fixée au 17 juin 2011;

Considérant qu'il reste à la Commission de nomination trois dossiers à examiner;

Considérant [qu'après] avoir pris connaissance des avis du procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel chaque candidat est domicilié, ainsi que [d]es avis du Comité d'avis des notaires de la province dans laquelle chaque candidat exerce ou a exercé en dernier lieu son activité professionnelle dans le notariat, ladite Commission a présenté trois candidats :

- premier candidat : Monsieur Vigneron Jean-Frédéric Marie André Jules, né à Etterbeek, le 3 décembre 1971, domicilié à [1150] Woluwe-Saint-Pierre;

- deuxième candidat : Madame Hemberg Jacqueline Augusta Ghislaine, née à Haine-Saint-Paul, le 5 janvier 1958, domiciliée à 1348 Louvain-la-Neuve;

- troisième candidat : Monsieur Vigneron Laurent André Jules Louis, né à Etterbeek le 2 avril 1973, domicilié à 1457 Wavre;

Considérant que cette Commission a transmis au Ministre de la Justice la liste des candidats classés à la nomination le 5 juillet 2011 ainsi que le procès-verbal motivé;

Considérant que M. Vigneron Jean-Frédéric, licencié en droit, a obtenu le diplôme de licencié en notariat en langue française le 27 juin 2006 et a posé sa candidature le 25 septembre 2007;

Considérant qu'il est actif dans le notariat depuis le 1 août 1996;

Considérant que l'intéressé a été nommé candidat-notaire par arrêté royal du 26 juin 2002;

Considérant que M. Vigneron Jean-Frédéric, à l'unanimité des voix, a été classé premier et la Commission de nomination émet au sujet dudit candidat les considérations suivantes :

"Considérant que Monsieur Vigneron Jean-Frédéric est titulaire du diplôme de licencié en droit, obtenu avec distinction le 30 juin 1995, et du diplôme de licencié en notariat, obtenu avec satisfaction le 27 juin 1996, délivrés par l'Université catholique de Louvain (UCL) ;

Considérant que, suite au concours pour le classement des candidats-notaires organisé en 2002 par la Commission de nomination de langue française pour le notariat, Monsieur Vigneron Jean-Frédéric s'est classé, à son deuxième essai, en dix-neuvième position, avec 143,67 points, soit 71,83 % ;

qu'il a été nommé candidat-notaire par arrêté royal du 26 juin 2002 (MB. 02.07.2002);

Considérant que le candidat est âgé de trente-neuf ans ; que son stage légal en notariat a débuté en 1996, bien que le candidat ait déjà travaillé en une étude notariale durant sa licence en notariat ; que la Commission de nomination constate que le candidat bénéficie d'une expérience professionnelle de près de quatorze ans dans le notariat, à Bruxelles et en Brabant wallon ;

Considérant que sa candidature pour la place vacante précitée a été adressée par lettre recommandée à la Poste, dans le délai fixé par la loi, et que cette candidature a été déclarée recevable Madame le Ministre de la Justice [sic] ;

Considérant que le Procureur du Roi de Bruxelles, chef-lieu de l'arrondissement dans lequel le candidat est domicilié, a rendu le 11 octobre 2007 un avis révélant que le casier judiciaire du candidat est vierge et que ce dernier ne fait pas l'objet de poursuites devant une juridiction répressive ou d'une information, instruction ou médiation pénale ;

Considérant que le Comité d'avis des notaires de la Région de Bruxelles-Capitale, compétent à son égard, a rendu le 7 novembre 2007, motivation à l'appui, un avis très favorable au candidat pour la place à pourvoir ; que cet avis, conformément à la loi, lui a été transmis par le Comité d'avis ;

Considérant que le candidat a été dûment convoqué à une audition, par lettre recommandée à la Poste signée du président et du secrétaire de la Commission et envoyée le 13 mai 2011 ; que la Commission a entendu le candidat le 17 juin 2011 ;

Considérant qu'en ce qui concerne la capacité et l'aptitude requises des candidats pour l'exercice de la fonction de notaire, il y a lieu de relever d'abord qu'ils se sont classés en ordre utile au concours 2002 ou 2003 de classement des candidats-notaires et qu'ils ont, en conséquence, été nommés candidats-notaires par arrêtés royaux; qu'ils sont donc en principe aptes à devenir notaire titulaire ;

Que cela étant, il revient à la Commission de les classer exclusivement sur la base des critères relatifs à la capacité et à l'aptitude pour l'exercice de la fonction de notaire en l'étude postulée (création) ; qu'il découle de la comparaison des candidats ce qui suit :

#### 1. Critère de capacité

Les trois candidats ont obtenu le diplôme de licencié en droit avec distinction à savoir les candidats Hemberg Jacqueline, Vigneron Jean-Frédéric et Vigneron Laurent ;

Les candidats Hemberg Jacqueline et Vigneron Laurent ont été promus licenciés en notariat avec distinction ; Vigneron Jean-Frédéric avec satisfaction;

Les candidats n'établissent pas disposer de diplômes universitaires complémentaires ;

Une connaissance de langues autres que le français est assurément un atout à compter au crédit de candidats pouvant faire état d'aptitudes linguistiques. La Commission n'est toutefois pas en mesure d'apprécier par un examen comparatif les aptitudes linguistiques des trois candidats ; elle ne peut

que se fonder sur leurs déclarations écrites et signées, ces affirmations n'étant pas appuyées par la délivrance d'un titre et pouvant varier suivant le degré d'auto évaluation personnelle des candidats ;

La Commission estime ne pas pouvoir considérer ce critère comme suffisamment pertinent pour mettre en évidence un net avantage au bénéfice d'un candidat ;

Les candidats font état de connaissances suffisantes des principaux logiciels devant leur permettre d'exercer efficacement le métier de notaire. Du point de vue de leurs connaissances informatiques, la Commission de nomination, sans pouvoir contrôler elle-même les capacités des candidats sur ce point, constate, à partir de leurs déclarations, que les capacités de Vigneron Jean-Frédéric sont approfondies et attestées par sa participation active à la création du site internet de la Fédération du Notariat belge;

Depuis leur sortie d'université, les candidats ont, selon leurs déclarations, régulièrement participé à des journées d'études et de recyclages organisées par les universités et la Fédération royale du Notariat belge, ainsi qu'aux réunions du Cercle d'études de leur Compagnie de notaires. La liste des stages et recyclages présentée par les candidats est impressionnante. La lecture de ces informations ne permet toutefois pas de distinguer nettement l'un par rapport aux autres.

S'agissant des résultats au concours pour le classement des candidats-notaires, Madame Hemberg Jacqueline s'est classée à son deuxième essai avec 74,57 % ; Monsieur Vigneron Laurent s'est classé à son deuxième essai avec 73 % ; Monsieur Vigneron Jean-Frédéric s'est classé à son deuxième essai avec 71,84 % ;

La Commission souligne la difficulté de comparer des candidats se présentant au concours à des années différentes et pour les candidats se présentant la même année lorsqu'un écart minime les séparent ; elle constate que les trois candidats se sont distingués chacun lors d'un deuxième essai ; qu'il échet de les classer ex aequo sous cet angle ;

Au plan des capacités acquises par l'expérience dans le notariat, Madame Hemberg Jacqueline affiche la plus longue expérience, mais aussi la plus éclectique, puisqu'elle se déroule, dans un premier temps, pendant seize années à Havelange, puis en qualité d'indépendante en prestant à des titres divers au sein de neuf études différentes.

Comme l'a déjà relevé la Commission, lors de délibérations antérieures, au plan des connaissances acquises, après une dizaine d'années de métier, l'expérience se nivelle, comme critère de capacité, elle perd de sa pertinence comparative ; par ailleurs, les dernières années de prestations de Madame Hemberg se sont inscrites dans des interventions certes variées mais ponctuelles dans nombre d'études bénéficiaires de ses services.

A ce niveau peuvent donc être considérées comme toutes aussi pertinentes les expériences utiles de plus de quatorze et treize ans affichées par les candidats Vigneron Jean-Frédéric, et Vigneron Laurent.

La candidate Hemberg Jacqueline fait valoir un unique exposé sur la profession de notaire réalisé dans le cadre d'une conférence en 2007 sans valeur scientifique particulière et ne pouvant servir de base à une mise en évidence de la candidate à ce niveau.

Monsieur Vigneron Jean-Frédéric a publié une étude de droit patrimonial à la Revue du notariat belge en [sic] et une note informative sur une Fondation

d'aide aux handicapés. Il a diffusé des articles sur les contrats de mariage sur le site internet de la FRNB. Il a présenté quatre exposés sur des sujets juridiques.

Monsieur Vigneron Laurent signale qu'il est l'auteur d'un court article publié dans Notarius et d'un article de vulgarisation paru dans la Libre Belgique; il a en outre présenté un exposé durant sa Licence en notariat et deux exposés de vulgarisation dans la presse locale en 2005 et 2006.

Compte tenu de la valeur scientifique des interventions mises en évidence dans le chef de Monsieur Vigneron Jean-Frédéric celui-ci se classe en tête suivi de Monsieur Vigneron Laurent, puis de Madame Hemberg Jacqueline;

En conclusion, au plan du critère de capacité, il apparaît que les trois candidats présentent des connaissances et une expérience juridiques très semblables ;

Ces candidats peuvent être classés au même niveau suivant que l'on met l'accent sur un parcours universitaire parfois ancien, les résultats au concours, leur expérience dans le notariat ou encore leur contribution à des articles de plus ou moins grande valeur juridique.

## 2. Critère d'aptitudes

### a) Avis des Comités d'avis

Les comités d'avis ont rendu un avis très favorable au sujet de deux candidats encore en lice, à savoir Madame Hemberg Jacqueline et Vigneron Jean-Frédéric ; un avis favorable à l'égard de Vigneron Laurent ;

Outre les qualités générales normalement attendues dans le chef des candidats, les comités d'avis mettent l'accent sur les particularités positives de chaque candidat.

Le Comité d'avis des Notaires de la Région de Bruxelles-Capitale s'est prononcé le 7 novembre 2007 très favorablement pour Mme Hemberg Jacqueline soulignant succinctement que la candidate 'fait preuve d'une grande maturité et d'une réelle ambition dans le sens positif du terme... elle semble être une candidate en bonne adéquation avec la fonction'.

Le même Comité émet un avis très favorable à l'égard [du] candidat Vigneron Jean-Frédéric lequel 'répond aux critères pour devenir un excellent notaire et confrère... ayant acquis une maîtrise des situations habituellement rencontrées dans l'exercice de la profession'.

Quant au candidat Vigneron Laurent, il reçut du même Comité un avis simplement favorable qui relève le caractère détaillé du contenu de son plan financier, son [bon] sens de l'organisation et sa bonne intégration dans la région.

De ces avis, émanant du même organe compétent, la Commission retiendra le commentaire d'excellence et de maîtrise délivré à Monsieur Vigneron Jean-Frédéric lequel se démarque légèrement par rapport au contenu de l'avis très favorable délivré à Madame Hemberg.

### b) Avis du Procureur du Roi

Aucun élément négatif n'est mis en évidence par les avis émis.

### c) Engagement au service du notariat

Madame Hemberg revendique sa qualité de membre de la commission médiation de la FRNB en 2001 et 2002, ses prestations en qualité de membre, administrateur et présidente d'une commission au sein de l'ALN, son statut de membre suppléant du comité d'avis de Bruxelles et quelques services occasionnels.

Monsieur Vigneron Jean-Frédéric a été membre du conseil d'administration et président d'une commission au sein de l'ALN, membre du bureau du cercle d'études de la Compagnie des notaires de Bruxelles et membre de la commission 'indemnités de reprise' au sein de la Chambre nationale des notaires. Il a participé à l'organisation d'un colloque.

Monsieur Vigneron Laurent est administrateur et président de deux commissions au sein de l'ALN.

Outre sa participation à l'organisation d'un colloque et des services occasionnels, il est membre du comité d'avis des notaires pour la province du Brabant Wallon depuis 2006.

Ces éléments permettent de confirmer l'engagement des trois candidats au service de la profession.

#### d) Engagement social

La Commission, si elle observe les mandats de Monsieur Vigneron Jean-Frédéric au sein d'une Fondation et d'une importante association internationale, ne peut tirer un argument réellement décisif de ce constat, très positif au demeurant.

#### f) Lien avec la province et son notariat

Madame Hemberg après avoir développé son activité dans la commune de Havelange après des études à Louvain-la-Neuve s'est établie dans la région depuis 2002 et a exercé à Wavre et Tubize ces dernières années ;

Monsieur Vigneron Jean-Frédéric a vécu 25 ans dans le Brabant Wallon où ses parents sont toujours installés; il continue à développer ses relations amicales dans la région où il a effectué l'intégralité de ses études. Il revendique des contacts professionnels importants avec le notariat local ;

Monsieur Vigneron Laurent, frère du précédent candidat, affiche les mêmes liens, confortés par des prestations dans une étude à Wavre depuis 2006;

Si l'ancrage local des candidats Vigneron Jean-Frédéric et Vigneron Laurent est ancien, celui, plus récent de Madame Hemberg ne paraît pas constituer un handicap pour elle en vue de la création d'une étude à Wavre, région où elle réside depuis un certain temps.

#### g) Liens avec l'Étude vacante S'agissant d'une création, cet indicateur n'est pas pertinent.

#### h) Motivations et audition des candidats

Tous les candidats se sont inscrits avec enthousiasme dans le projet de création de l'étude. Ils ont étudié avec soin les implications financières et ont pu démontrer à la Commission leur importante motivation ;

La Commission, particulièrement attentive lors de l'audition de chacun des candidats, a pu relever dans le chef de Madame Hemberg Jacqueline une

appréhension analytique et intellectuelle maîtrisée dans la réponse aux questions qui lui furent soumises ainsi qu'une grande confiance en elle-même quand il s'agit d'aborder la création d'une nouvelle étude.

Le candidat Vigneron Jean-Frédéric démontra, quant à lui, avec un esprit de synthèse très développé, à la fois une excellente appréhension des réalités de la vie notariale et une grande aptitude à cerner sereinement les problèmes tant sur le plan juridique que sur le plan humain ; cet aspect humain du candidat a particulièrement impressionné la Commission comme étant en concordance avec le critère de la qualité totale que doit viser le notariat ;

Monsieur Vigneron Laurent s'est également distingué par son engagement concret et humain dans la profession avec un réel sens de l'organisation.

En conclusion, sur le plan du critère d'aptitude, si les candidats présentent chacun des [aptitudes] évidentes en vue de la création d'une nouvelle étude, la postulation de Monsieur Vigneron Jean-Frédéric mérite d'être prise en considération en premier rang compte tenu de l'avis très favorable obtenu conforté par un engagement diversifié au bénéfice du Notariat, un sens très marqué pour le service public, une pratique pointue de l'organisation d'une étude dans toutes ses dimensions (gestion du personnel, comptabilité, ...), outre une grande empathie qui se manifeste dans ses relations humaines et dès lors au contact de la clientèle notariale et, in fine, des liens profonds avec la province et le Notariat local.

Vient ensuite la candidate Hemberg Jacqueline qui témoigne d'un format intellectuel certain et d'une expérience longue et variée dans la profession.

Enfin, le candidat Vigneron Laurent dont les qualités juridiques et humaines sont indéniables et son insertion locale avérée mais qui bénéficie d'un avis tracé en retrait au niveau de sa conclusion par le comité d'avis.

Parvenue aux termes de sa démarche comparative des titres et mérites des candidats au plan des deux critères légaux de classement, la Commission se considère comme suffisamment éclairée pour pouvoir classer les candidats de grande valeur.

La combinaison des deux critères permet de retenir en première position Monsieur Vigneron Jean-Frédéric qui se démarque par une personnalité très complète, disposant de tous les atouts intellectuels, juridiques, pratiques et relationnels en vue de créer une étude dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles;

Il est suivi de Madame Hemberg Jacqueline qui se distingue par un projet ambitieux longuement mûri et étudié et enfin de Monsieur Vigneron Laurent.

Il est procédé au vote, dont il résulte que Monsieur Vigneron Jean-Frédéric doit être classé en première place, que le second rang doit revenir à Madame Hemberg Jacqueline tandis que Monsieur Vigneron Laurent se voit classé à la troisième place".

Considérant que la motivation de la Commission contient une erreur, à savoir que M. Vigneron Jean-Frédéric habite à Woluwe-Saint-Pierre et non à Wavre mais que cet élément n'a pas été déterminant dans la présentation de ce candidat;

Considérant que cette erreur n'a donc aucune influence sur la présentation du candidat;

Considérant que M. Vigneron Jean-Frédéric remplit toutes les conditions légales pour pouvoir être nommé notaire et après évaluation des candidats, il ressort en outre que l'intéressé est le candidat le plus apte à remplir la place vacante;

[...]».

La requérante a été avisée de la nomination de l'intervenant par un courrier du 1<sup>er</sup> août 2011.

#### IV. EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

##### IV.1. Thèses des parties requérante et adverse

1. Dans son dernier mémoire, la partie adverse expose que depuis la vacance litigieuse, pas moins de six études ont été déclarées vacantes dans le Brabant wallon et que la requérante s'est abstenue d'y postuler, de sorte qu'elle a adopté un comportement incompatible avec l'intérêt dont elle doit pouvoir se prévaloir.

2. À l'audience, la requérante sollicite le rejet de l'exception, soulevée tardivement dans le dernier mémoire. Elle affirme conserver un intérêt au présent recours. Elle explique en substance qu'elle souhaite être nommée notaire titulaire dans l'étude à créer, de petite importance, qu'elle a elle-même diligentié la procédure en vue de la création d'une telle étude, et que le projet professionnel, dans lequel elle s'est investie, est ainsi d'être nommée notaire dans une nouvelle étude, comme le démontrent les invitations ultérieures, non encore suivies d'effet, qu'elle n'a cessé d'adresser au ministre pour que soient créées les deux, voire trois, nouvelles études nécessaires et requises par la loi, au vu de l'augmentation constante de la population en Brabant wallon. Elle estime qu'on ne peut lui faire grief de ne pas postuler lors de vacances d'études dont les spécificités ne lui conviennent qu'à moitié.

##### IV.2. Décision du Conseil d'État

1. Les règles relatives à la recevabilité d'un recours sont d'ordre public. La question doit être soulevée, au besoin d'office, par le juge, de sorte que l'exception, fût-elle invoquée pour la première fois dans le dernier mémoire, est recevable.

2. Dès lors que les études notariales peuvent présenter de grandes diversités spécialement en matière de localisation, d'importance ou de nature des affaires traitées, davantage que les emplois dans la fonction publique ou la magistrature, les explications de la requérante peuvent être admises. La fin de non-recevoir n'est pas accueillie.

## V. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

### V.1. Premier moyen

#### V.1.1. Thèse de la partie requérante

1. Le premier moyen, divisé en seize branches, est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que l'acte attaqué, qui se réfère exclusivement au classement irrégulièrement motivé, de la Commission de nomination de langue française pour le notariat, est par conséquent affecté du même vice », « en ce que le procès-verbal de classement de la Commission de nomination formule des arguments contradictoires et contient des imprécisions, des omissions, des erreurs et des tournures qui n'ont pas permis à l'autorité investie du pouvoir de nomination de prononcer un jugement objectif sur la valeur des candidats », « en ce que la motivation y reprise est inadéquate, sélective, orientée, contradictoire et incomplète », « en ce que la motivation est fondée sur une appréciation erronée des faits ou sur des faits non vérifiés ou avérés faux », de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes de proportionnalité et de transparence.

Dans son mémoire en réplique, la requérante précise qu'elle critique l'appréciation globale de la Commission de nomination et son classement mais que sa démarche est, bien plus que de substituer une appréciation à une autre, de démontrer que la motivation du classement n'est pas convaincante. Outre le classement, elle dénonce surtout, indique-t-elle, les insuffisances, incohérences et contradictions de la motivation tant à l'intérieur d'elle-même qu'au regard d'éléments extérieurs, telles de précédentes motivations ou les déclarations des Commissions de nomination reprises dans leur rapport d'activités.

La requérante indique que si la Commission a le droit d'apprécier « d'une façon globale » les candidats, elle n'en est pas pour autant dispensée de le motiver légalement, au risque de s'octroyer illégalement le droit d'apprécier les candidats « d'une façon discrétionnaire ». Elle fait encore valoir que, dans l'absolu, pour écarter au maximum les jeux de pouvoir et trafics d'influence, elle préférerait une application plus mathématique des critères et de leur pondération, mais que, pour l'heure, elle se contenterait d'une application logique et égalitaire de ceux-ci, comme tel était le but de la réforme de la loi de ventôse, organique du notariat, en 1999.

2. La première branche reproche en substance à la Commission de ne pas avoir pris en considération la formation en médiation de la requérante, élément qui l'avantageait pourtant de manière objective, de se contredire « sur l'importance à attribuer à une formation en médiation, d'une procédure à une autre », et d'avoir manqué à « son devoir de comparaison des candidats » sur ce point, dès lors que dans l'avis émis le même jour à propos de la place vacante à Braine-le-Château, elle a au contraire estimé que « l'obtention de diplômes universitaires complémentaires dans des matières utiles au notariat est certes un atout valorisant en la forme d'un critère objectif de classification. De ce point de vue, la formation complémentaire de (...) ainsi qu'une accréditation de médiateur familial obtenue au Barreau de Montréal doivent être prises en considération. De son côté, Madame HEMBERG Jacqueline fait valoir une attestation en "formation à la médiation" organisée sous l'égide de la F.R.N.B. (Fédération Royale du Notariat Belge », et alors que dans des classements précédents, elle « a constamment valorisé cette formation ».

3. Dans la deuxième branche, la requérante conteste l'appréciation faite par la Commission des aptitudes linguistiques des candidats. Elle lui reproche en substance d'avoir considéré ne pas pouvoir les départager sur la base de ce critère, puisqu'elle ne pouvait s'appuyer que sur leurs déclarations écrites, alors que cette affirmation est fausse en ce qui la concerne, et qu'elle avait joint à son *curriculum vitae* divers titres, dont deux titres « officiels », prouvant ses aptitudes linguistiques.

La Commission devait donc en tenir compte puisqu'elle en avait connaissance, même si le dépôt n'en était pas exigé légalement à l'appui du *curriculum vitae* et même si certains d'entre eux ont été déposés ultérieurement dans le cadre de l'autre procédure initiée pour l'étude de Braine-le-Château. La requérante relève d'ailleurs, en réplique, que les annexes à joindre à la candidature, telles que précisées par l'arrêté royal du 30 décembre 1999, « constituent le minimum requis pour la validité d'une candidature au titre de notaire et non pas un maximum en vue de mettre tous les candidats sur le même pied » et, notamment, qu'on ne peut certes pas faire grief à un candidat de soigner son acte de candidature mieux que les autres.

La motivation est aussi critiquée en ce que, dans le cadre d'une autre procédure pour une étude à Marbais, la Commission avait utilisé ce critère pour classer les candidats, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Elle indique que, sur cette base, elle a investi du temps et de l'argent pour se former en langues. Elle fait valoir que les candidats sont en droit d'attendre de la Commission « qu'elle applique ses critères de sélection de manière constante » et que, dans le cas contraire, elle doit au moins s'expliquer sur l'abandon du critère, *quod non*.

4. La troisième branche a trait aux connaissances en informatique des candidats. La requérante considère que la position de la Commission est contradictoire avec celle adoptée pour les aptitudes linguistiques puisque, cette fois, elle admet la simple déclaration, non attestée, d'un candidat pour fonder une compétence. Elle fait valoir qu'à supposer exacte la participation de l'intervenant à la création du site internet de la Fédération du notariat belge, elle ne fait cependant pas la preuve d'une compétence particulière ou supérieure, puisque la nature de son intervention n'est pas précisée.

Quant aux aptitudes de la requérante en ce domaine, variées compte tenu du nombre d'études notariales avec lesquelles elle a collaboré, et non seulement déclarées mais aussi « illustrées par les documents qu'elle produit dans son dossier », il est en substance fait grief à la Commission de les omettre purement et simplement, alors que les connaissances spécifiques de la requérante ont trait à trois programmes différents de comptabilité notariale, dont l'importance est autrement plus vitale qu'une éventuelle participation à la création du site internet de la fédération.

5. Dans la quatrième branche, au vu de procès-verbaux de classement établis dans le cadre de procédures de nomination antérieures, telles celles pour Mons, Marbais ou, plus récemment, Braine-le-Château, la requérante fait grief à la Commission de ne pas avoir gardé une appréciation constante de son expérience professionnelle et donc de se contredire. Ainsi, elle reproche à la Commission de ne pas motiver son appréciation négative de son expérience « plus éclectique », pourtant qualifiée auparavant de diversifiée, et de ne pas comparer les candidats sur le plan de la diversité de l'expérience professionnelle. Elle critique aussi la motivation de l'avis de la Commission en tant qu'elle renvoie à des « délibérations antérieures » auxquelles elle-même n'a pas accès.

Elle reproche à la Commission qui « dénigre la valeur » de son expérience, pourtant de dix ans supérieure à celle de l'intervenant, et valorise, sans argumentaire, celle de ce dernier, de commettre une erreur manifeste d'appréciation. Elle conteste « le bien-fondé du nivellement généralisé de l'expérience professionnelle à une dizaine d'années de métier », appliqué sans discernement, parce que les capacités acquises s'enrichissent toujours et que c'est d'autant plus vrai en ce qui la concerne, compte tenu du caractère varié et riche de son expérience – dix études, trois régions, en milieu tantôt urbain tantôt rural –, par rapport à la « pauvreté de l'expérience du candidat primé », qui n'a travaillé qu'en tant que salarié, en région bruxelloise. À cet égard, elle souligne que ne peut évidemment être retenue l'expérience acquise par l'intervenant en Brabant wallon suite à une nomination irrégulière et annulée.

Détaillant la diversité notamment géographique de son expérience, la requérante

insiste sur la difficile suppléance qu'elle a assurée durant dix mois en 2004 à Quevaucamps et dont elle a été remerciée en termes élogieux par le notaire de contact de la chambre provinciale. Elle reproche à la Commission de ne même pas relever cette expérience de suppléance, alors que la charge de notaire suppléant a déjà été retenue plusieurs fois comme critère pertinent et qu'en tout cas, son expérience dans ce cadre est « sans commune mesure avec le candidat primé ».

Détaillant ensuite ses collaborations ou remplacements successifs dans diverses études notariales et soulignant l'existence, contrairement au dossier du candidat retenu, d'éloges que ses services ont toujours suscités de la part des notaires ayant fait appel à elle, mais que la Commission de nomination passe sous silence, la requérante reproche à la Commission de n'avoir manifestement pas pris la mesure de son expérience professionnelle, critère à apprécier « non seulement sur la durée mais aussi sur la diversité, la difficulté, l'adaptabilité et la prise de responsabilité ».

Enfin la requérante estime que la Commission n'est pas claire quand elle critique le caractère ponctuel de ses interventions auprès de différentes études notariales, dès lors que l'enrichissement d'une expérience ne dépend pas uniquement d'une collaboration de longue durée et qu'en tout état de cause, elle peut se prévaloir de plusieurs expériences de longue durée, notamment à Havelange et à Quevaucamps.

6. Dans le dernier mémoire, la requérante demande au Conseil d'État, à propos de la quatrième branche, de « confirmer » la jurisprudence issue de l'arrêt n° 222.142 du 18 janvier 2013 d'annulation de la nomination d'un huissier de justice. Faisant valoir le caractère proche des fonctions d'huissier et de notaire, ce dont témoigne la loi du 7 janvier 2014 modifiant le statut des huissiers de justice qui a « aligné l'organisation des deux professions », elle sollicite qu'il soit « déclar[é] que le critère de l'expérience professionnelle dans le notariat est adéquatement exploité lorsqu'il comptabilise l'expérience globale, bonifiée de l'expérience dans l'arrondissement et de la prise en charge de suppléances ».

Ainsi, si le « nivellement de l'expérience » retenu par l'acte attaqué mais critiqué, est abandonné, et eu égard à son expérience nettement plus longue, à une certaine expérience dans l'arrondissement dont l'intervenant ne peut, quant à lui, pas se prévaloir et au fait qu'elle seule a assumé la charge d'une suppléance, la requérante conclut qu'elle ne pouvait qu'être classée première, que la Commission a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des expériences professionnelles des candidats et que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante dès lors que sont passées sous silence l'expérience professionnelle au sein de l'arrondissement de l'étude à pourvoir et la prise en charge de suppléances.

7. Dans la cinquième branche, la requérante critique la « valeur scientifique » supérieure, reconnue par la Commission aux « interventions mises en évidence dans le chef de [l'intervenant] ». Elle conteste la pertinence et l'importance du critère, dès lors qu'il ne s'agit pas de nommer un professeur de droit et que valoriser à outrance la rédaction d'articles juridiques scientifiques, est ajouter illégalement un critère de nomination. Elle se demande sur quelle base la Commission a pu juger de la « valeur scientifique » de l'article publié par l'intervenant dans la Revue du notariat, qui, seul, se voit reconnaître cette qualité et, déposant une copie de cet écrit, elle en conteste la qualité et la « créativité intellectuelle, qui le rendrait "scientifique" ». En réplique, elle fait remarquer que l'unique ancien employeur du candidat nommé fait partie du comité scientifique de la Revue du notariat belge.

S'il s'agit de valoriser « la rédaction d'écrits juridiques [...] en termes de capacité », elle fait valoir l'excellence de ses écrits de procédure rédigés sans l'aide d'un conseil lors de deux recours antérieurs qui, tous deux, ont été couronnés de succès. Elle estime que la Commission, dont tous les membres en avaient une connaissance personnelle, aurait dû retenir cet élément en sa faveur.

8. Dans la sixième branche, la requérante reproche à la Commission de ne pas aborder « le critère de l'expérience acquise en dehors du notariat », qui lui aurait été favorable, vu son expérience comme avocat stagiaire durant un an, qui lui sert encore actuellement.

9. La septième branche rappelle l'annexe jointe au *curriculum vitae* de la requérante qui démontre un quotient intellectuel largement supérieur à la moyenne, ce que confirme sa scolarité précoce. La requérante fait grief à la Commission, chargée de retenir le meilleur candidat, de ne pas avoir comparé les candidats sur cette base ni, partant, relevé ces éléments en sa faveur, ce que tout autre service en ressources humaines aurait pourtant fait. Elle reproche également l'absence de vérification de déclarations faites par l'intervenant sur son parcours universitaire, qu'elle affirme fausses et qui, selon elle, ont une incidence sur l'évaluation des capacités du candidat nommé.

En réplique, elle dénonce « la contradiction existant entre le rapport d'activités de la Commission [qui affirme en tenir compte] et la motivation présentement incriminée qui ne compare pas les candidats sur la durée de leurs études » et conteste vivement que les critères à retenir soient ceux qui révèlent « des qualités professionnelles et humaines utiles à l'exercice de la profession », dès lors que les seuls critères légaux sont la capacité, dont relève l'intelligence, et l'aptitude.

10. Dans la huitième branche, la partie requérante affirme que le critère fondamental, objectif par excellence, pour apprécier la capacité à être notaire est le concours organisé par le législateur lui-même, en vue de l'obtention du titre de candidat notaire qui est véritablement « l'accès à la profession ». Comparant ses résultats à ceux de l'intervenant, elle fait grief à la Commission de les avoir classés *ex aequo* sous cet angle, de minimiser, sans motif utile et contre la volonté du législateur, sa supériorité de plus de 2 %, et de prétendre à tort à la difficulté de comparer les candidats se présentant à des concours différents. Elle ajoute supplanter le candidat nommé en termes de grades universitaires, comparaison à laquelle la Commission a omis de procéder.

En réplique, elle explique les raisons de son échec lors de son premier essai au concours de 2002, certes réussi par l'intervenant mais lors de son second essai, et moins bien qu'elle-même lors du concours organisé l'année suivante. Elle « complète » par ailleurs sa requête en reprochant à la Commission de ne pas expliquer pourquoi elle dévalorise son parcours universitaire plus ancien que celui de l'intervenant ni en quoi un grade de distinction ancien vaudrait moins qu'une satisfaction récente qui « n'en demeure pas moins seulement satisfaisante ».

11. En une neuvième branche, la requérante reproche à la Commission de classer les candidats *ex aequo* sur le critère de capacité, alors que ses grades universitaires, ses résultats et classement au concours, son expérience professionnelle, la charge de la suppléance qu'elle a exercée, sa capacité reconnue et appréciée par les confrères, sa formation en médiation, son quotient intellectuel et les accrocs constatés dans le parcours universitaire de l'intervenant, commandaient de la classer première. Elle considère qu'à cet égard, la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation, d'autant qu'en réalité, le seul élément en faveur de l'intervenant est le prétendu caractère scientifique de « son unique article juridique ».

12. À propos des avis émis par les comités d'avis, la dixième branche reproche à la Commission d'avoir retenu « le commentaire d'excellence et de maîtrise » délivré à l'intervenant et fait valoir que la motivation de la nomination est, à cet égard, insuffisante, car « le léger avantage souligné par la Commission repose sur l'interprétation d'un seul mot et comme l'avantage, l'argument est léger ». Elle renvoie à une procédure antérieure lors de laquelle, sur la base des mêmes avis, l'intervenant et elle-même avaient été placés sur un pied d'égalité et aux avis précédemment recueillis à son égard lors de cinq autres procédures de nomination, dont la Commission pouvait tenir compte, dès lors que ses membres en avaient une connaissance personnelle.

13. Dans la onzième branche, la partie requérante conteste l'appréciation de la Commission quant à l'engagement au service du notariat, en ce qu'elle ne relève pas de différence particulière entre les candidatures, alors que son *curriculum vitae* et son implication de longue date dans l'ALN démontrent manifestement un engagement plus important dans son chef, de sorte qu'en ne le constatant pas, la Commission a négligé ce critère en sa faveur. Elle précise, en réplique, que la Commission pouvait tenir compte des éléments et détails « nouveaux » avancés dans la requête, telle sa qualité de membre suppléant du comité d'avis de la province de Namur, dès lors que ses membres en avaient une connaissance personnelle.

14. Dans la douzième branche, c'est l'appréciation quant à l'engagement social que la requérante critique. Elle conteste la pertinence du critère ou, s'il doit être retenu, son importance. En substance, elle reproche à la Commission d'avoir souligné les engagements de l'intervenant à cet égard, engagements dont elle conteste l'effectivité, en tout cas dans la durée, et pour lesquels elle doute de la sincérité de l'intéressé, soupçonnant, ce qu'elle regrette ensuite en réplique, « un engagement "pour les besoins de la cause" », mais d'être en revanche totalement muette sur ses propres engagements citoyens et sociaux, pourtant réels et légalement indiqués dans son *curriculum vitae*.

15. Dans la treizième branche, la requérante critique l'appréciation faite par la Commission de nomination des liens des candidats avec la province et son notariat, lui reprochant, en ce qui la concerne, un « résumé minimisant ». En bref, indiquant avoir également travaillé à Jodoigne et à Chaumont-Gistoux, elle souligne son parcours scolaire secondaire, parascolaire et universitaire en Brabant wallon, et sa volonté manifestée depuis 2002, et manifeste, de s'y réimplanter après vingt ans de travail dans la province de Namur, ce dont témoignent notamment son réseau social actuel et le parcours scolaire, parascolaire, académique et familial de ses quatre enfants, outre l'ancrage social dans la région, de ses sœurs ou beaux-frères, ces proches la mettant nécessairement indirectement en contact « avec leur réseau de connaissances et relations ».

Elle conteste, par ailleurs, ce qui est dit à propos des liens unissant l'intervenant à la région, puisqu'il n'y a pas effectué l'intégralité de ses études universitaires, qu'on s'interroge sur ces « relations amicales » qu'il aurait continué à y développer et que son rattachement local est douteux dès lors qu'il est installé et travaille dans la Région bruxelloise depuis une quinzaine d'années.

Elle considère que, contrairement à l'avis de la Commission, le rattachement local des candidats, en nombre d'années ou en termes de contacts avec le notariat local, est

comparable, sinon plus important dans son chef, et que la nomination doit donc être annulée parce que la Commission omet purement et simplement les éléments de rattachement local que la requérante faisait valoir dans son dossier professionnel et que l'autorité investie du pouvoir de nomination ne pouvait ignorer, dès lors que les membres de la Commission en avaient une connaissance personnelle.

En réplique, elle estime que la partie adverse se contredit lorsqu'elle affirme que le critère n'a pas été déterminant pour ensuite estimer normal que le bénéficiaire de l'acte attaqué ait été, sur ce plan, classé premier.

16. Dans la quatorzième branche, la requérante remet en cause l'appréciation de la motivation respective des candidats pour le projet de création de l'étude. En substance, elle fait valoir que c'est elle qui a initié la procédure de cette création et l'a défendue, qu'elle a orienté toute son activité professionnelle dans le but d'être nommée dans un rayon proche de son domicile, qu'elle a postulé plusieurs fois en Brabant wallon, que sa motivation pour la fonction avait déjà été soulignée lors d'une candidature antérieure, qu'elle est plus âgée de treize ans que l'intervenant et que celui-ci « n'a pas déposé de dossier professionnel ni transmis de plan financier avec son acte de candidature », autant d'éléments qui auraient nécessairement dû conduire la Commission à conclure à une plus grande motivation dans son chef.

En réplique, elle soutient en substance que la motivation de l'intervenant se résume aux difficultés qu'il rencontre pour l'examen linguistique devant lui permettre de continuer à prester à Bruxelles et que cet élément aurait dû être retenu en sa défaveur. Elle s'interroge par ailleurs sur la régularité voire la réalité du dépôt, lors de l'audition, des dossier professionnel et plan financier, dont l'intervenant se prévaut, dès lors que le procès-verbal de l'audition n'en fait pas mention, qu'ils ne figurent pas au dossier administratif et qu'en tout cas, le temps que dure l'audition n'a pas pu permettre aux membres de la Commission d'en prendre réellement connaissance.

17. La quinzième branche du moyen fait grief à la Commission de mettre en exergue « l'humanité du candidat primé », sans toutefois motiver un tel jugement ni avoir comparé les candidats quant à ce.

18. Enfin, la seizième branche du moyen critique la conclusion de la Commission, quant au critère d'aptitude, qui classe l'intervenant premier, et la requérante deuxième. Elle conteste que l'intervenant ait pu être préféré sur la base de plusieurs « sous-critères », tels l'avis très favorable, un engagement diversifié au bénéfice du notariat ou encore le rattachement local, pour lesquels sa propre candidature a

pourtant été appréciée de manière équivalente. Elle critique l'appréciation subjective et non motivée de « grande empathie qui se manifeste dans ses relations humaines » reconnue à l'intervenant et souligne, quant à la pratique de l'organisation d'une étude, qu'elle ne peut être mise au crédit de l'intervenant, puisqu'elle résulterait d'une expérience acquise à la suite d'une nomination annulée. Elle explique pourquoi, sur la base des mêmes sous-critères, c'est nécessairement elle qui devait être classée première.

En réplique, elle revient sur la prétendue « humanité » mise au crédit de l'intervenant, qui n'est pas un critère légal de nomination, et sur la supériorité évidente de ses propres compétences en matière de comptabilité notariale, ayant dirigé une étude comme suppléante durant dix mois et ayant tenu seule, en tant que conjoint aidant, la comptabilité d'une étude durant quinze ans.

#### V.1.2. Décision du Conseil d'État

1. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et s'agissant de la nomination à une fonction à laquelle peuvent prétendre plusieurs candidats, la motivation de l'acte administratif doit non seulement établir qu'une comparaison effective des titres et mérites a eu lieu mais aussi préciser les raisons pour lesquelles le candidat retenu a été préféré aux autres ou, ce qui revient au même, les raisons de l'éviction des candidats non retenus. Cette exigence doit toutefois être comprise de manière raisonnable et ne peut conduire, par excès, à paralyser l'autorité investie du pouvoir de nommer. Ainsi, si celle-ci doit indiquer les motifs pour lesquels les candidats dont l'appréciation est égale ou comparable à celle portée sur le candidat retenu, n'ont pas été préférés, elle ne doit en revanche pas analyser dans le menu détail les qualités et défauts de chacun des candidats en présence ni procéder de manière systématique à leur comparaison.

2. En cela déjà, ne peuvent être accueillies les critiques que la requérante entend formuler, de manière exagérément pointilleuse, à propos de détails de son *curriculum vitae* ou de celui de l'intervenant, dont l'acte attaqué ne ferait pas formellement mention, telles sa brève expérience d'avocat stagiaire, sa qualité de membre de Mensa BE, ou encore la date réelle de début des études de droit de l'intervenant, pour qui la détention du diplôme requis et le grade obtenu ne sont de toute façon pas contestés, visées aux sixième et septième branches du moyen.

Pour le même motif, la méthode dont use la requérante pour contester la motivation de l'acte attaqué, est critiquable et ne peut être retenue. En divisant le premier moyen

en presque autant de branches que l'acte comporte de paragraphes voire d'alinéas, en saucissonnant celui-ci, la méthode, trompeuse, tend à isoler chaque élément d'appréciation ou motif de l'acte, pourtant manifestement présenté comme ne pouvant à lui seul forger la conviction de l'instance d'avis sur le candidat le plus apte à la fonction, voire à inviter le Conseil d'État à plusieurs lectures tronquées de l'acte, au détriment d'une lecture globale de celui-ci, susceptible d'appréhender le cheminement complet de l'analyse des trois candidatures en lice et de comprendre la conclusion amenant la Commission à classer l'intervenant en première place et le Roi, à le nommer à la fonction, en évinçant dès lors les autres candidats, dont la requérante.

3. L'article 44 de la loi du 16 mars 1803 (25 ventôse – 5 germinal An XI) contenant organisation du notariat, rétabli par la loi du 4 mai 1999, dispose ce qui suit :

« Art. 44. § 1<sup>er</sup>. Le ministre de la Justice transmet à la commission de nomination compétente, au plus tard dans les trente jours à compter de l'expiration du délai visé à l'article 43, § 2, alinéa 3, un dossier de nomination pour chaque candidat.

Ce dossier de nomination comprend :

- 1° la candidature et ses annexes visées à l'article 43, § 1<sup>er</sup>;
- 2° les avis écrits.

§ 2. La commission de nomination entend les candidats et établit ensuite une liste des trois candidats les plus aptes. Si la commission de nomination est amenée à rendre un avis sur moins de trois candidats, la liste se limite au seul ou aux deux seuls candidats.

Le classement est établi sur la base de critères relatifs à la capacité et à l'aptitude des candidats pour l'exercice de la fonction de notaire.

§ 3. Le classement fait l'objet d'un procès-verbal motivé qui est signé par le président et le secrétaire de la commission de nomination. Si un candidat est classé premier à l'unanimité des voix, il en est fait mention.

Dans les trente jours à compter de l'expiration du délai visé au § 1<sup>er</sup>, le président de la commission de nomination envoie la liste des candidats classés et le procès-verbal au ministre de la Justice et une copie de la liste aux candidats classés. Le Roi nomme le notaire sur proposition du Ministre de la Justice.

Tout candidat qui n'a pas été nommé peut, sur demande écrite adressée à la commission de nomination consulter et obtenir copie uniquement de la partie du procès-verbal qui le concerne et de celle qui concerne le candidat nommé.

§ 4. Les membres d'une commission de nomination sont tenus au secret. L'article 458 du Code pénal leur est applicable. »

4. En l'espèce, en ce qui concerne les « critères relatifs à la capacité et à l'aptitude des candidats pour l'exercice de la fonction de notaire », la Commission de

nomination a manifestement considéré, dans son avis dont l'acte attaqué fait sienne la teneur, qu'elle était en présence de trois très bons candidats, puisqu'elle a estimé ne pouvoir les départager et les a « classés au même niveau » en ce qui concerne le premier des critères, et qu'à propos du critère d'aptitude, elle a relevé que « les candidats présentent chacun des aptitudes évidentes en vue de la création d'une nouvelle étude ». *In fine*, les candidats sont tous trois reconnus « de grande valeur ».

La Commission ne pouvait cependant pas se dispenser de ne placer, à l'attention de l'autorité investie du pouvoir de nommer, qu'un seul de ces excellents candidats au premier rang de son classement, à charge pour elle d'explicitier les raisons qui l'ont fait préférer la candidature de l'intervenant aux autres. Dans ce cadre, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Le contrôle du Conseil d'État doit dès lors rester marginal, seule pouvant être sanctionnée une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire une erreur qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise. Au vu de la décision attaquée ci-avant reproduite *in extenso*, la requérante ne peut raisonnablement prétendre qu'une comparaison formelle des titres et mérites des trois candidats en lice n'aurait pas eu lieu mais il revient au Conseil d'État de vérifier si la conclusion à laquelle sont arrivées l'instance d'avis et, à sa suite, celle investie du pouvoir de nommer ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. En ce qui concerne le *critère de capacité*, la Commission de nomination a examiné les candidatures sous l'angle de la détention de « diplômes universitaires complémentaires », des connaissances linguistiques et informatiques, de la formation juridique continuée, des publications ou exposés effectués par les candidats – autant de rubriques se retrouvant comme telles dans les *curriculum vitae* des candidats –, et, enfin, des résultats au concours de candidats-notaires et l'expérience professionnelle.

6. Dans le cadre de la procédure de classement décrite à l'article 44 de la loi de ventôse précitée, la Commission doit avoir égard *in concreto* aux titres et mérites dont se prévaut chacun des candidats dans son acte de candidature. Il s'ensuit que l'autorité peut être amenée, d'une procédure à l'autre et celles-ci fussent-elles menées conjointement, à retenir certains critères de sélection au détriment d'autres, en fonction des candidatures dont elle est saisie et qu'elle se doit de confronter entre elles, concrètement, en fonction de leurs spécificités respectives.

7. Ainsi, la Commission a valablement constaté qu'en l'espèce, la rubrique « autres diplômes ou certificats universitaires ou équivalents » est restée vierge dans les trois *curriculum vitae* lui soumis et elle a donc pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'il n'y avait rien à comparer sur ce point, au contraire de

l'autre procédure menée conjointement, dans le cadre de laquelle, comme le mentionne la requête, le candidat nommé faisait valoir non seulement une formation supérieure complémentaire mais aussi « une accréditation de médiateur familial obtenue au Barreau de Montréal », auquel cas la Commission se devait nécessairement d'en confronter la valeur ou la pertinence par rapport à l'attestation de « formation à la médiation » dont, de son côté, la requérante se prévalait.

8. Contrairement à ce que soutient la requérante, la Commission de nomination n'a pas décidé de ne pas appliquer, comme par le passé, le critère des connaissances linguistiques, mais elle a considéré que celui-ci n'était pas suffisamment pertinent pour qu'un candidat puisse, sur cette base, se démarquer nettement des autres, estimant en substance que l'examen comparatif fondé sur les seules déclarations et auto-évaluations des candidats, forcément subjectives, s'avère délicat. À cet égard, elle a valablement constaté qu'aucun des postulants n'était détenteur d'un titre, tel que visé, par exemple, à l'article 43 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, ce que ne démentent pas les certificats de suivis de formation en langues anglaise et néerlandaise produits par la requérante, ni son diplôme de candidature en droit qui se borne à indiquer que la récipiendaire a fait preuve d'une « connaissance suffisante » en langue anglaise.

9. La requérante n'a pas intérêt à la critique formulée dans la troisième branche du moyen, puisqu'il ressort de la conclusion émise par la Commission sur le plan du « critère de capacité » que le constat des capacités de l'intervenant dans le domaine informatique « approfondies et attestées » n'a pas été, à ce stade, retenu à l'avantage du candidat nommé. Pour le surplus, elle ne démontre pas une supériorité personnelle à ce point manifeste en la matière, que la partie adverse aurait nécessairement dû mettre le critère à son crédit, sous peine de commettre une erreur manifeste d'appréciation.

10. Il ne revient pas au Conseil d'État de juger de la pertinence des critères d'appréciation des titres et mérites retenus par la partie adverse, pourvu que lesdits critères ne soient pas déraisonnables eu égard à la fonction à pourvoir. Et tel est le cas en l'espèce s'agissant de la longueur et de la diversité de l'expérience professionnelle des candidats, « comme critère de capacité » ainsi que le précise l'avis.

Contrairement à ce que la requérante semble soutenir en la quatrième branche du moyen, la Commission de nomination n'écarte pas la longueur ni la valeur de son expérience, elle n'en dénigre pas le caractère diversifié, l'adjectif « éclectique » n'ayant en soi aucune connotation péjorative, elle ne refuse pas de comparer les

candidatures ni ne valorise celle de l'intervenant sur ce plan. Au contraire, « au plan des capacités acquises par l'expérience dans le notariat », elle met manifestement au crédit de la requérante, « la plus longue expérience, mais aussi la plus éclectique ». Elle se borne seulement à relever qu'avec le temps, « comme critère de capacité », l'expérience « perd de sa pertinence comparative » et que, partant, une expérience utile de plus de quatorze ans notamment, peut valoir cette autre expérience, certes plus longue mais dont les interventions se révèlent plus ponctuelles ces dernières années.

Un tel constat ne relève pas d'une appréciation manifestement déraisonnable. Il ne se réfère pas non plus à des « délibérations antérieures » dont le contenu aurait dû être communiqué à la requérante mais constitue un fait en soi faisant partie de la motivation même de l'acte attaqué.

11. Pour le surplus, l'argument que la requérante entend tirer de la prétendue proximité des deux fonctions juridiques que sont celles de notaire et d'huissier de justice n'est pas pertinent. La jurisprudence citée a trait à une circonstance étrangère à l'espèce, à savoir que, comme le démontre l'arrêt cité, il n'était pas rare qu'en cas de vacance d'une place d'huissier de justice, l'autorité chargée de nommer se trouvait confrontée au dépôt de plusieurs dizaines de candidatures, tandis que rien de tel n'est à constater pour les études notariales vacantes. Dès lors, une circulaire avait à l'époque pu s'avérer nécessaire, spécifiquement pour la nomination des huissiers de justice, afin d'instaurer un ensemble de lignes directrices destinées à une plus grande uniformisation des critères à appliquer lors des procédures d'avis, compte tenu du grand nombre de candidatures à comparer entre elles.

12. Contrairement à ce que la requérante semble soutenir, il n'apparaît nullement de l'avis de la Commission ni de l'acte attaqué qui s'en est suivi, que la partie adverse aurait décidé d'accorder un poids exagéré au critère de « publications, conférences et exposés ». Il ressort simplement du dossier administratif qu'il s'agit d'un critère, repris au *curriculum vitae* des candidats, dont il convenait dès lors, parmi d'autres critères, de tenir compte.

Il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle portée par l'autorité sur les qualités ou défauts des publications ou écrits juridiques des candidats, ce à quoi la requérante l'invite pourtant dans la cinquième branche. Les réserves qu'elle formule à propos de la « qualité scientifique de l'article » de l'intervenant sont insuffisantes pour conclure que la Commission de nomination aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en attribuant une valeur scientifique plus grande « aux interventions mises en évidences dans le chef de

Monsieur Vigneron », qu'à l'unique exposé de la requérante auquel elle ne reconnaît pas de « valeur scientifique particulière ». Pour le surplus, les actes de procédure vantés en termes de requête n'entrent de toute évidence pas dans la catégorie des « publications, conférences et exposés » tels que visés dans le formulaire *ad hoc* de *curriculum vitae*.

13. Selon l'article 39 de la loi du 16 mars 1803 précitée, le candidat-notaire est nommé à l'issue d'un « concours qui comporte une épreuve écrite et une épreuve orale et sur la base d'un examen des avis [du procureur du Roi et du comité d'avis] » et, dans le cadre du concours, la Commission de nomination doit « évaluer la connaissance, la maturité et les aptitudes pratiques des candidats, requises pour l'exercice de la fonction notariale ». Par ailleurs, aux termes de l'article 35 de la même loi, le Roi arrête chaque année le nombre de candidats-notaires à nommer, nombre qui, ne pouvant excéder un total de nonante, peut varier d'une année à l'autre puisqu'il est fixé « en fonction du nombre des notaires titulaires à nommer, du nombre des notaires suppléants désignés, du nombre de lauréats des sessions précédentes qui ne sont pas encore associés ou nommés ainsi qu'en fonction du besoin en associés ».

En l'espèce, l'acte attaqué relève, à bon droit, qu'ayant tous été classés en ordre utile aux concours de 2002 ou 2003, les trois candidats « sont donc en principe aptes à devenir notaire titulaire ». Cette « aptitude » établie par le classement en ordre utile lors du concours n'est toutefois constatée qu'*in abstracto*, d'autant qu'un candidat-notaire peut être appelé à « exercer la fonction de notaire » non pas suite à une nomination comme notaire titulaire, mais en tant qu'associé avec un notaire titulaire, comme l'indique l'article 35, § 4, de la loi. L'avis donné et le classement établi par la Commission de nomination ont en revanche pour but de déterminer *in concreto*, après audition des candidats, leur capacité et leur aptitude à exercer la fonction de notaire titulaire d'une étude vacante, clairement identifiée. Les parties adverse et intervenante relèvent dès lors à juste titre que les résultats au concours ne sauraient être déterminants en eux-mêmes.

Par ailleurs, il n'est pas manifestement déraisonnable d'estimer hasardeuse une comparaison des candidats sur la base de leur classement au concours ou de leur pourcentage, lorsqu'ils ne sont pas lauréats du même concours et qu'en outre, comme en l'espèce, l'écart entre les pourcentages respectifs n'est pas significatif, et, en conséquence, de décider de ne retenir comme pertinent à cet égard, que le nombre d'essais auxquels les candidats ont chacun dû se soumettre avant de réussir.

14. Enfin, l'acte attaqué mentionne que la requérante a été promue licenciée en

notariat avec distinction tandis que l'intervenant a obtenu cette licence avec satisfaction. En relevant plus loin l'ancienneté du parcours universitaire de la première citée, la partie adverse a décidé, implicitement mais certainement, sans pour autant dévaloriser ledit parcours, que le grade ainsi obtenu n'était pas suffisant pour qu'elle puisse se démarquer de l'intervenant, d'autant qu'elle note aussi et en premier lieu que les candidats ont tous trois obtenu leur diplôme de licencié en droit avec distinction.

15. Il résulte de tout ce qui précède que la Commission et, à sa suite, la partie adverse n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, en décidant de classer les candidats *ex aequo* « au plan du critère de capacité », compte tenu de leurs « connaissances et [...] expérience juridiques très semblables », l'éventuel avantage de l'un à propos d'un critère étant compensé par le crédit à accorder à l'autre s'agissant d'un autre critère. Les neuf premières branches du premier moyen ne sont pas fondées.

16. En ce qui concerne le *critère d'aptitudes*, la Commission de nomination a examiné les candidatures sous l'angle des avis des comités d'avis et du Procureur du Roi, de l'engagement au service du notariat et de l'engagement social, du lien avec la province et son notariat et des motivations et audition des candidats.

17. Ayant constaté que les avis très favorables émis à l'égard des requérante et intervenant émanent du même comité d'avis, soit le comité d'avis des notaires de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission de nomination a pu raisonnablement considérer, après en avoir rappelé des extraits, que l'avis concernant l'intervenant est « légèrement » plus positif que celui obtenu par la requérante, au motif du « commentaire d'excellence et de maîtrise délivré à Monsieur Vigneron ». Cela étant, il ressort de l'appréciation même de la Commission que ce léger avantage ne se suffit pas à lui-même pour départager les candidats.

Et contrairement à ce que soutient la dixième branche, la requérante n'est pas recevable à inviter à la comparaison du classement actuel de la Commission de nomination avec celui qu'il remplace, en suite de l'annulation qu'elle a elle-même postulée pour composition irrégulière de la Commission, prononcée par l'arrêt n° 209.944 du 21 décembre 2010.

18. Il ne revient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle portée par l'autorité sur l'importance ou la valeur des engagements respectifs des candidats dans le notariat en général et dans les organisations notariales, ce à quoi la requérante semble pourtant vouloir l'inviter, en affirmant que son engagement quant à ce, « est

plus important que celui du candidat primé ». Aucun des arguments vantés en termes de requête ou de mémoires ne permet de conclure que la Commission de nomination aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en relevant simplement que les éléments mentionnés par les trois candidats dans leur *curriculum vitae* « permettent de confirmer [leur] engagement [...] au service de la profession ».

19. Le Conseil d'État constate que dans son *curriculum vitae*, la requérante a fait état, à titre d'engagement de nature sociale, d'une qualité de membre du Conseil de l'aide sociale de la commune d'Havelange entre avril 2001 et août 2002 et d'un bénévolat dans un hôpital en 1998 et 1999. Elle n'a pas intérêt à la critique formulée dans le cadre de la douzième branche du moyen puisqu'en tout état de cause, à propos de certains engagements de nature sociale, bien actuels, vantés par l'intervenant, la Commission de nomination a estimé ne pas pouvoir « tirer un argument réellement décisif de ce constat, très positif au demeurant ».

20. En ce qui concerne la treizième branche, l'appréciation de la Commission de nomination au sujet des liens des candidats « avec la province et son notariat » s'est faite sur la base des dossiers de nomination transmis par le ministre de la Justice, conformément à l'article 44, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 mars 1803 précitée.

À cet égard, le Conseil d'État ne peut que constater le caractère relativement laconique des éléments dont la requérante s'est prévalu dans le *curriculum vitae*, par rapport aux développements repris dans celui de l'intervenant, à propos des « liens avec le milieu où se situe l'étude vacante », et qui se présentent comme il suit :

- « a) Liens avec la Province :
    - humanités à Nivelles
    - scoutisme à Nivelles
    - domicile à Louvain-la-Neuve depuis 5 ans
    - nombreux cercles de connaissance, amis et parents
    - nombreuses activités sociales, culturelles et sportives à et autour de
- LLN
- a) Liens avec la Commune :
    - commune limitrophe de la résidence
    - centre commercial fréquenté plusieurs fois par semaine
    - collaboration professionnelle en l'étude du notaire Bernard Houet à Wavre ».

Les liens vantés par l'intervenant dans son *curriculum vitae* sont, quant à eux, résumés dans la décision par les constats qu'il « a vécu 25 ans dans le Brabant Wallon où ses parents sont toujours installés; il continue à développer ses relations amicales dans la région où il a effectué l'intégralité de ses études. Il revendique des contacts professionnels importants avec le notariat local ». Il présente sa candidature comme l'opportunité d'un retour aux sources. Il n'est par ailleurs pas contesté que la

requérante a développé son activité professionnelle à Havelange après ses études, soit de 1986 à 2002, avant de venir s'établir dans la région, où elle a exercé ces dernières années.

Sur la base de ce qui précède, il n'est pas manifestement déraisonnable, dans le chef de l'instance d'avis, de constater un ancrage local ancien dans le chef de l'intervenant mais de considérer que celui, plus récent de la requérante, ne paraît pas constituer pour elle un handicap pour la création de l'étude considérée, tout en revenant dans la conclusion relative au critère d'aptitudes, aux côtés d'autres éléments retenus à son crédit, sur les « liens profonds [de l'intervenant] avec la province et le Notariat local ».

21. En ce qui concerne les trois dernières branches du moyen, il convient d'abord de relever que la requérante ne peut raisonnablement soutenir que la Commission de nomination n'aurait pas eu connaissance d'un plan financier établi par l'intervenant à propos de l'étude à créer à Wavre, alors qu'elle relève expressément que tous les candidats « ont étudié avec soin les implications financières » de la création de cette étude. Par ailleurs, si tel est le cas pour son acte de candidature à propos de l'étude à créer à Braine-le-Château, ce que le Conseil d'État a pu constater dans le cadre de l'examen du recours enrôlé sous le n° A. 201.950/XI-18.285, le dossier de nomination de la requérante, tel que figurant en l'espèce au dossier administratif, ne comporte pas, à titre de pièce dûment inventoriée et annexée à son *curriculum vitae*, le plan financier pour la création de l'étude notariale de Wavre, de sorte qu'elle n'est pas recevable à reprocher à l'intervenant de n'avoir pas lui-même dûment « transmis de plan financier avec son acte de candidature ».

22. La requérante ne peut être suivie lorsqu'elle invite le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle de la Commission et à considérer d'emblée, en lieu et place de celle-ci, que la motivation de l'intervenant était nécessairement moindre que celle dont elle-même a fait montre pour la création d'une nouvelle étude notariale.

À la lecture de l'acte attaqué, il apparaît clairement que si, à l'estime de la Commission, les trois candidats « ont pu démontrer à la Commission leur importante motivation », c'est lors de l'audition que l'intervenant s'est véritablement démarqué des autres candidats et a séduit, « impressionné », la Commission, en démontrant « avec un esprit de synthèse très développé, à la fois une excellente appréhension des réalités de la vie notariale et une grande aptitude à cerner sereinement les problèmes tant sur le plan juridique que sur le plan humain », cet aspect humain « étant en concordance avec le critère de la qualité totale que doit viser le notariat ». À nouveau, le Conseil d'État est sans compétence pour substituer son appréciation à

celle de l'autorité qui nomme, sur les qualités ou défauts des candidats, révélés par leur prestation lors de l'audition.

23. En conséquence de ce qui précède, la Commission a pu raisonnablement considérer qu'en présence de trois candidats présentant tous « des aptitudes évidentes » à créer une nouvelle étude notariale, l'intervenant était néanmoins plus apte, au sens de l'article 44, § 2, alinéa 2, précité, que la requérante et le troisième candidat à être nommé notaire titulaire de l'étude vacante, pour les raisons qu'elle détaille dans sa conclusion relative au « critère d'aptitude », et décider « aux termes de sa démarche comparative » de trois candidatures « de grande valeur », et sur la base d'une « combinaison des deux critères », de classer l'intervenant en première position, la requérante, à la deuxième place, et Laurent Vigneron au troisième rang.

Le premier moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

## V.2. Deuxième moyen

### V.2.1. Thèse de la partie requérante

1. La requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution « contenant le droit à l'égalité des Belges ».

Elle rappelle l'objectif très clair du législateur, lors de la réforme de 1999, d'objectiver les nominations et de les réserver aux meilleurs, ceux-ci étant révélés sur la base de deux critères, la capacité et l'aptitude. Or, à son estime, si les différents procès-verbaux dont elle a eu connaissance semblent établir l'objectivité de la méthode retenue par la Commission de nomination, il n'en est cependant rien, notamment eu égard à « la pondération attribuée *a posteriori* aux différents sous-critères » retenus, et à l'aspect changeant du poids attribué à l'un ou l'autre sous-critère, d'une procédure à l'autre, et d'un groupe à l'autre de postulants.

En l'espèce, elle constate que la pondération des sous-critères « n'est pas adéquatement motivée dans la présente procédure, en ce qu'elle s'écarte sensiblement de la pondération retenue pour des procédures antérieures, sans donner les considérations de droit et de fait qui le justifient ». Elle se réfère à des procédures antérieures où, par exemple, les critères relatifs à une suppléance ou à un « dossier professionnel complet et pointu » ont manifestement été déterminants, tandis qu'en l'espèce, pourtant favorables à sa candidature, ils n'ont pas de valeur.

Faisant un parallèle avec le secteur des marchés publics, la partie requérante en

conclut que la Commission de nomination viole le principe d'égalité, dès lors que la détermination de la pondération par elle accordée aux sous-critères n'a pas été antérieure à l'appel à candidats mais que le classement se fonde sur une pondération fixée de manière personnelle, quand l'identité des candidats est connue.

2. En réplique, elle affirme que si un élément de fait est utile au classement des candidats ou si un sous-critère fait l'objet d'une comparaison entre candidats lors d'une procédure, ils doivent être utilisés pour tous les candidats, dans toutes les procédures : « Les critères et les éléments de fait utiles ne peuvent absolument pas varier en fonction des personnes. Ils doivent être constants. Ils sont l'aune à laquelle chacun des candidats est jaugé. Il est hors de question de faire varier la mesure de référence. C'est elle qui garantit l'égalité de traitement des candidats. Il est impossible de comparer également les candidats si l'instrument de mesure varie en fonction du groupe de candidats ».

Elle voit, dans le mémoire en réponse, un aveu de la partie adverse de ce qu'elle dénonce, à savoir qu'« un candidat est choisi et l'importance des différents critères est adaptée » en fonction de la personne. En tout cas, elle n'aperçoit pas, dans la motivation de l'acte attaqué, les spécificités de l'étude vacante, qui plus est à créer, qui justifieraient une pondération particulière des critères à retenir.

3. Dans le dernier mémoire, la requérante détaille les raisons pour lesquelles elle se sent la victime d'une discrimination. Elle relève que classée 2<sup>ème</sup>, pendant dix ans, lors de candidatures successives, « avec des critères variables et 3 Commissions de nomination différentes, c'est une performance » et que cela démontre qu'elle « a manifestement les qualités requises pour être 1<sup>ère</sup> ». Elle affirme qu'à chaque fois, son *curriculum vitae* contenait à suffisance des éléments justifiant un classement en tête mais que, systématiquement, les éléments de fait, telle la formation en médiation, pourtant encouragée par la Fédération royale du Notariat belge elle-même, et les critères de comparaison qui auraient pu jouer en sa faveur ont été écartés, sans que la motivation des différents classements lui permette de « comprendre pourquoi elle est toujours écartée ».

Elle s'attache ensuite à contester le rapport de l'auditeur rapporteur qui indique notamment qu'en cas de candidatures comparables, c'est au terme de la comparaison des titres et mérites que la Commission peut dégager les critères inopérants et ceux utiles pour départager les candidats. Pour elle, le choix des critères est ainsi orienté *a posteriori* « en fonction des personnes », ce qui ne se peut. En substance, elle affirme ainsi que, pour le critère de capacité, la Commission n'a pu classer les candidats au même niveau qu'au prix d'une dévaluation ou dépréciation des éléments la

concernant, combinée avec la suppression de critères dérangeants pour la candidature de l'intervenant, ce qui n'est pas acceptable. Elle conclut que « changer les critères quand le résultat de la comparaison est connu est discriminatoire lorsque cela modifie le résultat de la comparaison et le classement des personnes ».

#### V.2.2. Décision du Conseil d'État

1. Toute compétition expose au risque de ne pas en sortir vainqueur. Le fait qu'à plusieurs reprises, à propos de fonctions convoitées par plusieurs candidats, la candidature de la requérante ait certes été considérée très favorablement mais ait, en définitive, à chaque fois été évincée au profit d'une autre, ne saurait être en soi l'indice d'une discrimination dont la candidate malheureuse serait la victime.

2. Les articles 10 et 11 de la Constitution requièrent que des personnes ou des catégories de personnes qui se trouvent dans une même situation soient traitées de la même manière et s'opposent à ce que des personnes qui se trouvent dans des situations de fait identiques ou à tout le moins comparables fassent l'objet d'un traitement différent sans justification objective et raisonnable.

Il résulte de l'examen du premier moyen que la Commission de nomination a régulièrement procédé à la comparaison des titres et mérites des candidats en lice et que c'est au terme de cette démarche comparative et sur la base de critères objectifs appliqués de la même manière à la requérante et à l'intervenant, tous deux très bons candidats et qualifiés « de grande valeur », que celui-ci a néanmoins été déclaré le plus apte à être nommé notaire titulaire de l'étude à créer à Wavre.

Il est, pour le surplus, renvoyé à l'analyse du troisième moyen.

Le deuxième moyen ne peut être accueilli.

#### V.3. Troisième moyen

##### V.3.1. Thèse de la partie requérante

Le troisième moyen est pris de la violation des principes de bonne administration et de transparence.

La requérante soutient que, *quod non* en l'espèce, le principe de bonne administration commande que la pondération accordée aux sous-critères soit non seulement fixée par la Commission au préalable, mais également qu'elle soit connue

des candidats préalablement, outre « les spécificités de l'étude », ce qui doit leur permettre d'apprécier leur chance d'être retenus et, le cas échéant, de faire une « économie appréciable de temps et d'énergie ».

Elle explique qu'en l'espèce, elle « ne savait pas, en postulant, que, pour cette vacance, la charge d'une suppléance serait négligée et que la constitution d'un dossier complet et l'établissement d'un plan financier détaillé ne seraient pas utiles ».

### V. 3.2. Décision du Conseil d'État

La loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat ne définit pas les « critères relatifs à la capacité et à l'aptitude des candidats pour l'exercice de la fonction de notaire » visés à l'article 44, § 2, alinéa 2, sur la base desquels le classement des candidats doit être établi. Comme indiqué à propos du premier moyen, la Commission de nomination, et l'autorité investie du pouvoir de nommer à sa suite, disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation. Elles ne sauraient être tenues de fixer préalablement d'autres « sous-critères » que ceux figurant dans les diverses rubriques de la « formule modèle » de *curriculum vitae*, telle que publiée au *Moniteur belge* du 30 juillet 2004, que les candidats ont été appelés à compléter lors de l'appel à candidature pour l'étude vacante publié au *Moniteur belge* du 31 août 2007. La Commission ne pourrait en fixer à l'avance de plus précis, ni leur attribuer *in abstracto* une pondération puisque, comme également exposé dans le cadre du premier moyen, l'autorité peut être amenée, d'une procédure à l'autre, à privilégier certains éléments de comparaison au détriment d'autres, inopérants ou non pertinents, selon les candidatures dont elle est saisie et qu'elle se doit de confronter entre elles, concrètement, en fonction de leurs spécificités respectives.

Le troisième moyen ne peut être accueilli.

### V.4. Quatrième moyen

#### V.4.1. Thèse de la partie requérante

1. Le quatrième moyen est pris de « l'excès de pouvoir ».

En substance, la requérante fait valoir que « la Commission a reçu le pouvoir de classer les candidats à une place vacante de manière objective », au terme d'une appréciation et d'une comparaison souveraines des candidatures, sur la base des deux critères légaux, et qu'en modifiant la pondération de ses sous-critères en cours de procédure, en choisissant d'abord le candidat pour motiver ensuite, et en usant donc

de la pondération non comme prémisses mais comme moyen du classement, la Commission inverse la démarche et s'arroge un pouvoir excédant celui qu'elle a reçu.

Elle reproche à la Commission de « transformer sa mission légale de travail collégial de comparaison des titres et mérites des candidats en une élection », alors qu'elle n'en a pas reçu le pouvoir, et que d'ailleurs, nul n'était besoin de procéder à une élection, car le candidat à primer serait sorti naturellement du lot si elle avait mené rigoureusement son travail de comparaison, comme l'aurait fait un service de ressources humaines. En réplique, elle voit un élément de preuve qu'un tel travail de comparaison n'a pas été effectué avant le choix du candidat retenu, dans le fait qu'à la « date précise à laquelle la Commission a voté sur le classement, elle n'a pu réaliser ce travail puisqu'elle auditionnait les candidats ». Elle doute donc que le travail de comparaison ait pu résulter d'une œuvre collégiale.

2. Il ressort du dernier mémoire de la requérante que la critique qu'elle énonce quant à la façon dont la Commission de nomination a mené la procédure de classement provient de ses craintes ou impressions que « les jeux de pouvoir [ont] rattrapé les Commissions de nomination pour le notariat qui promettaient pourtant beaucoup lors de leur création » et que désormais leur mission est « devenue, en fait, de traduire, dans la présentation des candidats, les rapports politiques en présence ».

#### V.4.2. Décision du Conseil d'État

Un moyen d'annulation, au sens de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, doit s'entendre d'une description suffisamment précise et claire de la règle de droit qui a été transgressée et de la manière dont cette règle a été méconnue par l'acte attaqué. Il ne suffit pas de viser « l'excès de pouvoir », tel que mentionné à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées, cette disposition se bornant à énumérer les cas d'ouverture à annulation d'actes ou de règlements par la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Le quatrième moyen n'est pas recevable en tant qu'il est pris de l'excès de pouvoir, à défaut d'identifier la ou les règles de droit qui auraient été violées et auxquelles se rattacheraient, le cas échéant, les critiques qu'il énonce.

#### V. 5. Cinquième moyen

#### V.5.1. Thèse de la partie requérante

Le cinquième moyen est pris « du détournement de pouvoir ».

Rappelant les objectifs du législateur lors de la réforme, la requérante soutient qu'en l'espèce, la Commission a détourné le pouvoir qui lui a été octroyé vers d'autres buts, que, votant avant la finalisation du travail de comparaison des candidats, « chacun des membres poursuit tout naturellement son intérêt personnel ou celui du groupe auquel il est inféodé », que « le clientélisme que le législateur avait fait sortir par la porte et est ainsi rentré par la fenêtre » et qu'un « candidat qui, comme la requérante, a préservé toute son indépendance, n'a plus sa chance d'être nommé ».

#### V.5.2. Décision du Conseil d'État

Il résulte de l'examen du premier moyen que la Commission de nomination a régulièrement procédé à la comparaison des titres et mérites des candidats en lice. À défaut d'établir que c'est uniquement, ou du moins de manière prépondérante, la poursuite d'un but illicite qui a inspiré la partie adverse lors de l'adoption de l'acte attaqué, le moyen, pris du détournement de pouvoir, ne peut être accueilli.

#### V.6. Sixième moyen

##### V.6.1. Thèse de la partie requérante

1. La requérante prend un sixième moyen de la violation des articles 5 et 7 du règlement d'ordre intérieur des Commissions de nomination pour le notariat, approuvé par l'arrêté royal du 9 mars 2001. En substance, elle soutient que l'un des membres de la Commission, André Culot, mentionné comme excusé au procès-verbal, n'a cependant pas été convoqué. Elle en conclut que la Commission était irrégulièrement composée pour n'avoir pas été régulièrement convoquée et que l'arrêté royal attaqué, se basant sur un procès-verbal adopté par un collège irrégulièrement composé, est lui-même irrégulier et doit être annulé.

2. En réplique, elle soutient en substance qu'à supposer que le courriel du 24 mai 2011, dont se prévaut la partie adverse, constitue la convocation requise, il « ne répond pas aux exigences de l'article 7 du [règlement] qui précise *in fine* que les convocations sont accompagnées d'une copie des documents à examiner », *quod non*. À ce propos, la requérante indique, dans le dernier mémoire, que le fait, non contesté, qu'une copie des « documents à examiner » n'ait pas, en l'espèce, été jointe aux convocations, n'est pas anodin puisqu'au contraire, « il confirme la pratique des

membres de la Commission, de se rendre aux auditions des candidats sans avoir pris connaissance desdits documents c-à-d principalement des *curriculum vitae* ».

#### V.6.2. Décision du Conseil d'État

Il résulte de la pièce 18 du dossier administratif que, comme le relèvent les parties adverse et intervenante, l'ensemble des membres de la Commission a été convoqué à la réunion du 17 juin 2011, en ce compris le membre effectif mais excusé, André Culot. À cet égard, le moyen manque en fait.

Pour le surplus, il n'apparaît pas que la formalité de joindre aux convocations une copie des documents à examiner revête un caractère substantiel. Le procès-verbal de la délibération du 17 juin 2011 relève, au demeurant, que la Commission, et donc ses membres, avaient reçu « initialement » du ministre de la Justice, les (dix) dossiers de nomination des candidats et que c'est notamment sur la base de ces dossiers, donc dûment connus du collège, que le classement a été effectué.

Le sixième moyen ne peut être accueilli.

#### V.7. Septième et nouveau moyen

##### V.7.1. Thèse de la partie requérante

1. Dans son dernier mémoire, la requérante prend un septième moyen de la violation « des articles 38 et 44 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, modifiée par la loi du 4 mai 1999, des articles 10 et 20 du règlement d'ordre intérieur des Commissions de nomination pour le notariat, approuvé par arrêté royal du 9 mars 2001, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir ».

2. Sur la recevabilité du moyen, elle fait en substance valoir, d'une part, que, touchant à la compétence de l'auteur de l'acte, il s'agit d'un moyen d'ordre public pouvant être soulevé à tout moment et, d'autre part, qu'en tout état de cause, le moyen nouveau s'appuie sur un élément nouveau, intervenu après le dépôt de la requête introductive et du mémoire en réplique, de sorte qu'il ne saurait être considéré comme tardif.

3. Sur le fond, la requérante se fonde sur l'effet rétroactif de l'arrêt n° 218.293 du 1<sup>er</sup> mars 2012 qui annule la décision du Sénat désignant Hugues FRONVILLE en qualité de membre externe effectif de la Commission de nomination de langue française pour le notariat, pour prétendre à l'irrégularité de la composition de ladite

Commission et des classements auxquels elle a procédé lorsque le Sieur FRONVILLE a participé à ses travaux, *quod est* en l'espèce, d'autant qu'il la présidait, et, partant, à l'illégalité de l'arrêté royal de nomination attaqué qui se réfère « presque exclusivement » à son avis.

#### V.7.2. Décision du Conseil d'État

1. Le moyen nouveau qui met en cause la régularité de la composition du collège que constitue la Commission de nomination, touche à la compétence de l'auteur de l'avis sur lequel s'est fondé l'acte attaqué et est, dès lors, d'ordre public. Il est recevable.

2. Malgré l'annulation subséquente par l'arrêt n° 218.293 du 1<sup>er</sup> mars 2012, de sa désignation, le 18 décembre 2008, en qualité de membre externe effectif de la Commission de nomination de langue française pour le notariat, pour une durée de quatre ans, la présence de Monsieur Hugues FRONVILLE et sa présidence lors de la délibération du 17 juin 2011, sont protégées des contestations par application de la théorie du fonctionnaire de fait et, partant, n'entachent pas la régularité de la composition de la Commission de nomination.

Le moyen nouveau doit être rejeté,

### **D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en annulation est rejeté.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le douze août deux mille quinze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| Mme C. DEBROUX,      | conseiller d'État,    |
| M. Y. HOUYET,        | conseiller d'État,    |
| M. X. DUPONT,        | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT